



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie (30 ECTS de niveau Master)

modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le
Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 12
mars 2012

modification de l'art. 5 approuvée par le Conseil de Faculté du 11 octobre 2012 et des articles
2, 20 et 23 adoptées par la Direction dans sa séance du 29 octobre 2012

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LE PROGRAMME
MENANT A UNE ATTESTATION DE CREDITS D'ETUDES EN
PSYCHOLOGIE (30 ECTS de niveau Master)**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie (30 ECTS de niveau Master) au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3
Objectifs**

Les objectifs du programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie sont de permettre aux étudiants d'augmenter la palette de leurs disciplines enseignables, en l'occurrence dans le domaine de la psychologie, en particulier en vue de l'enseignement secondaire.

**Art. 4
Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Admission

Les personnes titulaires d'une Maîtrise universitaire d'une haute école universitaire suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sont admises au programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie pour autant que le programme suivi durant le Baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, comporte au minimum 60 crédits ECTS en psychologie.

Art. 6

Equivalence

Conformément à l'art. 71 RLUL, au Règlement général des études (ci-après RGE) et à l'art. 42 du Règlement de Faculté, le Décanat peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43 du Règlement de Faculté.

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Au maximum 10 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalence dans le cadre du programme menant à une attestation de crédits d'études.

Art. 7

Durée des études

La durée prévue dans le plan d'études pour réussir le programme est d'un semestre.

La durée maximale est de quatre semestres, sous réserve d'une dérogation accordée pour de justes motifs par le Décanat conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

Art. 8

Composition des études

Le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS d'enseignements de niveau master.

La Commission de l'enseignement de psychologie est compétente pour élaborer et approuver le plan d'études du programme.

Art. 9

Enseignements

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Il définit la forme des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluations.

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

CHAPITRE II

Evaluation des connaissances

Art. 10

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 11

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens pendant les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par le plan d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier les contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 12

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations portant sur des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 13

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 14

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échec » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 15

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 3 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 16

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS.

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échec » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 17

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 32 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 18

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen -ou à une autre forme d'évaluation- qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échec ».

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou

d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens - ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit - présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 19

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 20

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un programme d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat de la Faculté des SSP, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE III

Conditions de réussite et d'échec

Art. 21

Conditions de réussite

La réussite du programme menant à une attestation de crédits d'études en

psychologie est subordonnée à l'obtention d'évaluations suffisantes à toutes les évaluations.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Art. 22

Echec définitif

L'étudiant qui obtient une note *insuffisante ou éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement est en échec définitif.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 23

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 17 septembre 2013. Il annule et remplace le Règlement du 18 septembre 2012.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans le programme menant à une attestation de crédits d'études en psychologie à la Faculté des sciences sociales et politiques dès sa date d'entrée en vigueur.

Approuvé par le Conseil de Faculté

Le 11 octobre 2012

Le Doyen de la Faculté

Adopté par la Direction

Le 29 octobre 2012

Le Recteur de l'Université

Fabien Ohl

Dominique Arlettaz